



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Tour Hermès,
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

Nice, le 15/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARIANEO

33 boulevard de L'Ariane
06300 Nice

Références : 2023_721

Code AIOT : 0006400277

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement ARIANEO (ex SONITHERM) implanté 33 , boulevard de L'Ariane 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée alors que le site fonctionne de manière dégradée (une ligne de four en fonctionnement, trois lignes à l'arrêt pour travaux).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARIANEO (ex SONITHERM)
- 33 , boulevard de L'Ariane 06000 Nice
- Code AIOT : 0006400277
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation est une usine d'incinération de déchets ménagers et de DASRI construite en 1978, et dont la première exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1996. Depuis le 12 septembre 2021, la société ARIANEO exploite l'usine qui a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation en date du 11 mai 2023. L'usine comprend quatre lignes de four permettant d'incinérer jusqu'à 375 000 tonnes de déchets par an, et 5 000 tonnes de DASRI par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la dernière inspection du 31 mai 2023 (astreinte dépassement T°C rejets aqueux gestion des terres polluées, dépassement pH rejets aqueux),
- traçabilité déchets (RNDTS, Trackdéchets),
- produits chimiques,
- équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Pollutions des terres excavées	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 4.4	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Traçabilité des déchets - RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Accès des travailleurs à l'information	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Astreinte - Dépassement de la Température limite des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1	Sans objet
3	Dépassement de la valeur limite du pH dans les rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.7.2.2	Sans objet
4	Traçabilité des déchets - Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Sans objet
8	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
9	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet
10	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
11	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
12	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6	Sans objet
14	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Sans objet
15	Etiquetage CLP	Règlement européen du 31/12/2008, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités majeures concernant la conduite des équipements sous pression et la gestion des produits chimiques. De plus, l'exploitant s'acquitte régulièrement de ses obligations en matière de remplissage du registre national des déchets (RNDTS). L'inspection a toutefois relevé des non-conformités mineures relatives à la gestion des terres excavées et leur traçabilité, au suivi des équipements sous pression ainsi qu'à l'accès pour les travailleurs aux informations des fiches de données de sécurité de certains produits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Astreinte - Dépassement de la Température limite des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : La société ARIANEO, dont le siège social est situé 33 boulevard de l'Ariane à Nice et ses installations situées à la même adresse est rendue redevable d'une astreinte journalière (jours calendaires) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°657 du 05/08/2022 susvisé, c'est-à-dire jusqu'au respect en continu de la valeur limite de température des effluents industriels sortant du site. Le montant journalier de cette astreinte est définie comme suit: - 110 € (cent dix euros) à partir de la notification du présent arrêté. Il est sursis à exécution de l'astreinte pendant les neuf premiers mois à compter de la notification du présent arrêté. Si la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un groupe froid en location sur le site, permettant de diminuer la température des effluents aqueux, tel qu'elle en avait été informée par l'exploitant le 20 juillet 2023. Cette solution étant temporaire, l'inspection avait maintenu le projet d'arrêté d'astreinte qui sera signé le 29 septembre 2023. L'exploitant doit en effet mettre en place une solution pérenne pour régler cette non-conformité. L'exploitant a indiqué lors de la visite que les travaux préparatoires permettant d'accueillir un groupe froid définitif sur un emplacement dédié du site avaient été réalisés, et que le groupe serait installé en début d'année 2024. Pour rappel, l'exploitant dispose d'un délai de sursis à exécution de l'astreinte de 9 mois et a donc jusqu'au mois de juin 2024 pour mettre en place la solution définitive. A ce stade, l'astreinte ne peut pas être levée, et le délai de sursis court toujours. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer sans délai de la mise en œuvre de la solution définitive et de son bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Pollutions des terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Sites et sols pollués
Prescription contrôlée : Les terres issues des opérations de terrassement et destinées à rester sur le site sont stockées au niveau de la « butte nord » jusqu'à une altimétrie de 83 mNGF. Sur cette zone, l'exploitant : - met en place une géomembrane étanche qui couvrira toute la surface de stockage de terres polluées pour éviter toute infiltration d'eau et contact direct des usagers avec ces terres, - met en place une couche de terre végétale uniformément répartie de 50 cm pour protéger l'étanchéité, - fait réaliser une caractérisation des sols afin de définir d'éventuelles précautions pour la manipulation de ces terres. Pour les terres destinées à être évacuées hors du site, l'exploitant établit une cartographie de la qualité chimique du sous-sol pour définir les bonnes filières de stockage/traitement. Un plan de

maillage des zones de terrassement est défini au plus tard un mois avant les opérations d'excavation et chacune des mailles est investiguée sur l'épaisseur d'excavation considérée. Sur la zone de l'ancien centre de tri SUEZ, l'exploitant s'assure que l'activité prévue est compatible avec le niveau de dépollution.

Constats :

A l'issue de la dernière visite d'inspection du 31 mai 2023, l'inspection relevait l'absence de transmission, pour les zones à excaver, du maillage mis en œuvre sur chaque zone, de la localisation des prélèvements faits et de la cartographie de la qualité des sols. Par courriel du 6 août 2023, l'exploitant a transmis un plan de terrassement des trois prochains mois. Après analyse, ce plan repère les zones à caractériser en vue de leur excavation ou déjà caractérisées en vue de leur remblai sur site. Toutefois, les résultats des caractérisations n'ont pas été fournis à l'inspection.

Ce point a de nouveau été abordé lors de l'inspection du 5 décembre 2023.

L'inspection réitère sa demande de transmission des caractérisations des terres dans un délai d'un mois.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les travaux de construction du bâtiment administratif sur l'ancien site occupé par SITA SUEZ allaient démarrer en février 2024 et que les caractérisations des sols allaient très prochainement être menées.

L'inspection a rappelé lors de la visite que ce site faisait l'objet d'une cessation d'activité et qu'à ce titre, l'ancien exploitant SITA SUEZ devait mener à son terme les différentes étapes. A ce jour, les travaux de dépollution tels que prévus dans le mémoire de réhabilitation porté à la connaissance de l'inspection et sur lequel l'inspection a déjà établi un certain nombre de prescriptions à l'ancien exploitant n'ont toujours pas été menés.

L'exploitant a indiqué que l'intervention de l'ancien exploitant pour procéder à la dépollution était incompatible avec l'organisation du chantier d'une part, et avec le planning de réalisation des travaux de modernisation de l'installation d'autre part. L'exploitant envisage donc de se substituer à SITA SUEZ.

L'inspection informe l'exploitant qu'en vertu de l'article L.512-21 du Code de l'environnement, ce dernier peut demander au Préfet de se substituer à SITA SUEZ, avec l'accord de ce dernier, pour réaliser les travaux de réhabilitation en fonction de l'usage que ce tiers envisage pour le terrain concerné (usage industriel).

Par conséquent, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre au Préfet, dans les plus brefs délais, une demande de substitution à SITA SUEZ pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site prévus dans le cadre de la cessation d'activité, à laquelle sera joint l'accord écrit de l'ancien exploitant.

Le démarrage des travaux de réhabilitation de l'ancien site occupé par SITA ne pourra démarrer qu'après accord du Préfet.

L'inspection rappelle également que des prescriptions avaient été formulées concernant le mémoire de réhabilitation présenté par l'ancien exploitant, et qu'en cas de substitution, les travaux de réhabilitation devront être menés conformément à ce mémoire et dans le respect des prescriptions édictées par l'inspection dans son courrier du 27 juillet 2023.

En tout état de cause, l'inspection informe l'exploitant qu'aucuns travaux sur le site ne pourront débuter sans que la réhabilitation n'ait été au préalable menée à son terme conformément à la cessation d'activité du précédent exploitant et jusqu'à ce que procès-verbal ait été dressé par l'inspection (article R.512-39-3 du code de l'environnement en vigueur avant le 1^{er} juin 2022).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 3 : Dépassement de la valeur limite du pH dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/2023, article 3.7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant procède annuellement à l'analyse de la qualité des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées en contrôlant l'ensemble des paramètres (dont le pH, la température, la couleur et le débit) mentionnés à l'article 3.6.2 du présent arrêté. L'exploitant prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats dépassent les valeurs réglementaires définies à ce même article. Le mode de prélèvement est un échantillon ponctuel.
Constats : Une nouvelle analyse des eaux pluviales en date du 14 juin 2023 a été réalisée par le cabinet APAVE. Le résultat du contrôle de pH, transmis à l'inspection par courriel du 10 août 2023, aboutit à une valeur de 6,7, ce qui est conforme à la limite prescrite dans l'arrêté d'autorisation. Le dépassement constaté lors du contrôle inopiné pourrait provenir de l'apport de matières acides générées par les travaux de voirie en cours sur le site lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traçabilité des déchets - Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
Constats : Le respect de cette prescription a été contrôlé d'après le portail RNDTS permettant d'interroger l'application Trackdéchets en ce qui concerne les déchets dangereux entrants dans l'installation (traités dans l'installation) et sortants. Les déchets dangereux entrants dans l'installation, retrouvés dans Trackdéchets concernent principalement des DASRI. Les quantités déclarées semblent cohérentes après sondage aléatoire sur le mois écoulé : entre 1 et 5 tonnes par jour provenant de différents apporteurs entrant en traitement dans l'installation. Ces déchets font bien l'objet de bordereaux de suivi de déchets. Les déchets dangereux sortant de l'installation retrouvés dans Trackdéchets concernent principalement des cendres volantes. Les quantités déclarées semblent cohérentes après sondage aléatoire sur le mois écoulé : 27 tonnes de cendres volantes évacuées pour traitement hors site tous les deux ou trois jours. Ces déchets font bien l'objet de bordereaux de suivi de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traçabilité des déchets - RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national
Prescription contrôlée : II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la Défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la Défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : Le respect de cette prescription a été contrôlé par sondage du RNDTS. Un contrôle aléatoire des données montre que l'exploitant verse bien les données de ses registres de déchets sur le RNDTS. L'exploitant a indiqué lors de la visite que le versement était réalisé tous les soirs. L'inspection constate effectivement que des données sont bien renseignées chaque jour. Toutefois, l'inspection a contrôlé dans le RNDTS les mouvements de terres excavées issues du chantier en cours vers des installations de traitement tierces, et n'a retrouvé aucune information concernant les années 2022 et 2023, alors que des terres ont été envoyées vers les installations de Bellegarde par exemple. L'inspection demande à l'exploitant de fournir sous une semaine les preuves de remplissage du RNDTS concernant les mouvements de terres issues du chantier. A défaut, l'inspection demande à l'exploitant de procéder dans le même délai à leur déclaration dans le RNDTS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 semaine

N° 6 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant disposait bien d'une liste des récipients fixes et des générateurs de vapeur comprenant l'ensemble des informations à l'exception du régime de surveillance (avec ou sans plan d'inspection tel que défini à l'article 13 de l'arrêté ministériel (« définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique »)). Par ailleurs, l'exploitant dispose d'une liste des tuyauteries sous pression mais cette liste ne comprend aucune information concernant la requalification périodique. L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un mois la liste à jour de tous les équipements sous pression de l'installation comprenant le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'inspection a contrôlé lors de la visite l'équipement dénommé "RAI-L2- section MP1" (récipient sous pression) présent dans la liste fournie par l'exploitant. D'après la liste de l'exploitant, l'équipement a fait l'objet d'une inspection et d'une requalification périodique le 30 septembre 2021. L'exploitant a été en mesure de présenter le dossier d'exploitation qui comprend uniquement une attestation de requalification périodique et non d'inspection périodique. L'exploitant a indiqué que l'équipement avait été installé peu de temps avant la requalification, et que cette opération avait pour objet d'adapter la pression admissible à celle des soupapes de sécurité. Aucune inspection n'a été réalisée et ce d'autant plus que la première doit avoir lieu dans les quatre ans de la mise en service. L'exploitant prévoit ainsi que la prochaine inspection périodique devra être réalisée avant le 30 septembre 2025 (délai maximum de 4 ans pour ce type d'équipement après mise en service). La prochaine requalification périodique est quant à elle prévue avant le 30 septembre 2031 (délai maximum de 10 ans).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des échéances de La requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.
Constats : L'inspection a constaté que la requalification périodique de l'équipement contrôlé a eu lieu le 30 septembre 2021 juste après que l'équipement ait été installé. La prochaine requalification périodique devra avoir lieu dans dix ans, tel que prévu dans le tableau des ESP de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats : L'inspection a constaté la présence de la plaque d'identification sur l'équipement contrôlé. Les informations sont cohérentes avec celles reportées dans l'attestation de requalification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre une liste des produits chimiques utilisés dans le process de l'installation. Dans cette liste, l'inspection a demandé lors de la visite communication de la fiche de données de sécurité du produit "Hydrex 1995". L'exploitant a été en mesure de présenter la fiche concernée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: 1) identification de la substance/du ► M3 mélange ◀ et de la société/ l'entreprise; 2) identification des dangers; 3) composition/informations sur les composants; 4) premiers secours; 5) mesures de lutte contre l'incendie; 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle; 7) manipulation et stockage; 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle; 9) propriétés physiques et chimiques; 10) stabilité et réactivité; 11) informations toxicologiques; 12) informations écologiques; 13) considérations relatives à l'élimination; 14) informations relatives au transport; 15) informations relatives à la réglementation; 16) autres informations.
Constats : Après contrôle de la FDS du produit "Hydrex 1995", l'inspection a pu constater la présence de chacune des rubriques réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Prescription contrôlée : Règlement (CE) n° 1907/2006 REACH_ article 6.1 : 1. Sauf disposition contraire du présent règlement, tout fabricant ou importateur d'une substance, telle quelle ou contenue dans un ou plusieurs mélanges, en quantités de 1 tonne ou plus par an, soumet une demande d'enregistrement à l'Agence.
Constats : Le numéro d'enregistrement de la substance "Hydrex 1995" ayant fait l'objet du contrôle aléatoire lors de la visite est bien présent dans la FDS remise par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accès des travailleurs à l'information

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 35 (Accès des travailleurs aux informations) : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les mélanges que ces travailleurs utilisent ou auxquels ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de la FDS du produit "Hydrex 1995" contrôlé lors de la visite, à proximité de son lieu de stockage. D'autres produits présents à proximité n'ont pas non plus leur FDS facilement accessible. L'exploitant a indiqué que les FDS étaient accessibles aux personnels manipulant ces substances de façon numérisée dans leur bureau. Toutefois, ce bureau est trop éloigné et ne permet pas d'accéder rapidement aux informations notamment au regard de la conduite à tenir en cas d'accident. Par ailleurs, la FDS présentée en salle par l'exploitant est bien rédigée en français. L'inspection demande à l'exploitant de rendre facilement accessible aux travailleurs toutes les FDS des produits stockés dans la zone où se trouve le produit "Hydrex 1995" sous une semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 semaine

N° 14 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du

mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : L'inspection a constaté que les moyens d'extinction appropriés étaient présents à proximité du stockage du produit "Hydrex 1995", à savoir la présence d'un extincteur à eau. La FDS indique en effet que l'un des moyens d'extinction approprié est le brouillard d'eau. La FDS indique également le dioxyde de carbone comme moyen d'extinction approprié. Un extincteur est disposé à quelques mètres de la zone de stockage. Par ailleurs, les bidons sont disposés sur rétention ce qui permet d'éviter tout déversement accidentel. Enfin, concernant le contrôle de l'exposition et la protection individuelle, une armoire de secours est disposée à quelques mètres de la zone et comprend les moyens préconisés dans la FDS pour le rinçage à l'eau des surfaces exposées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Etiquetage CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 31/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Contenu des étiquettes
Prescription contrôlée : Article 17 Règles générales 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants: a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs; b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage; c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18; d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19; e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20; f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21; g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22; h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25. 2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres

concerné(s) en disposent autrement. Les fournisseurs peuvent utiliser sur leurs étiquettes plus de langues que celles qui sont prescrites par les États membres, à condition que les mêmes renseignements apparaissent dans toutes les langues utilisées.
Constats : L'inspection a constaté que l'étiquette présente sur les bidons de produit "Hydrex 1995" comprenait bien toutes les informations relatives à l'étiquetage CLP.
Type de suites proposées : Sans suite